

ANNEE 2020

**SEANCE PUBLIQUE
DU 2 JUILLET 2020**

Délibération n°

2020038

Date de convocation : 26/06/2020

Date d'affichage : 06/07/2020

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de présents	:	22
Pouvoirs	:	1
Nombre de votants	:	23

Vote : 23 (dont 1 pouvoir)
Pour : 23
Abstention : 0
Contre : 0

Adopté à l'Unanimité

EXTRAIT DU REGISTRE D
CONSEIL MUNICIPAL D
BASSUSSARRY

Envoyé en préfecture le 06/07/2020

Reçu en préfecture le 06/07/2020

Affiché le

ID : 064-216401000-20200702-2020038-DE

L'an deux mille vingt, le 2 juillet à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASSUSSARRY, se sont réunis en session ordinaire dans la salle Elgarrekin, située à la Maison pour Tous, Place de l'Eglise (64200), sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 26 juin 2020, conformément à l'article L2121.11 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Paul BAUDRY, Maire & Ms Michel LAHORGUE, Frédéric ETCHEGARAY, Yannick BASSIER, Philippe BIGOTEAU, Christian GARRIGUES, Bernard COMBES, Arnaud PAVLOVSKY, Philippe ENSALES, Cédric BRESAC, Mikel AMILIBIA.

Mmes Valérie RECART, Guénael LE CAM, Valérie ETCHART, Nathalie HARAN, Fleur BEYRIS, Bénédicte LARCEBEAU, Céline FAYS, Maud BARRAL, Marie ROSPIDE, Sylvie ITHOURRIA.

Absents excusés : M. Marc PERRIER, pouvoir donné à M. Michel LAHORGUE.

Secrétaire de séance : Mme Marie ROSPIDE.

O.J n°6 : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Rapporteur : Monsieur Le Maire

1. Compétences de la CAO :

Une commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Une commune peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, ou une CAO spécifique pour un marché déterminé.

L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas.

L'article L.1414-2 du CGCT précise que : « en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres ». La notion d'urgence impérieuse est explicitée par l'article R.2122-1 du code de la commande publique.

Enfin, la CAO doit être consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5 % (L.1414-4).

Seuils européens au 1er janvier 2020 (CAO obligatoire)	
Fournitures et services	214 000 € HT
Travaux	5 350 000 € HT

2. Composition de la CAO :

En application de l'article L.1414-2 du CGCT, les dispositions relatives à la composition de la commission de délégation de service public (CDSP), énoncées à l'article L. 1411-5, sont applicables à la CAO.

Pour les communes de – de 3500 habitants, la CAO se compose :

- du maire (ou son représentant) ;
- de 3 membres du conseil municipal élus.

Suppléants : il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (L.1411-5).

Peuvent également participer à la CAO avec voix consultative, sur invitation du président de la commission :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ;
- des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché (personnalités ou un ou plusieurs agents).

3. Election des membres de la CAO :

Ainsi, les membres de la CAO sont élus :

- au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel (D.1411-3) ;
- au scrutin secret, sauf décision unanime contraire de l'assemblée délibérante (L.2121-21).

L'article D.1411-4 précise que :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;

- en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les conseillers municipaux sont invités à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Liste présentée : M. Frédéric ETCHEGARAY, M. Yannick BASSIER, M. Michel LAHORGUE, Mme Valérie ETCHART, Mme Nathalie HARAN, Mme Guénael LE CAM.

Il est ensuite procédé au vote.

Les résultats de l'élection sont les suivants, UNE liste ayant été présentée :

Nombre de voix obtenues :

- Liste UNIQUE : 23 voix Pour – 0 Abstention – 0 Contre

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ELIT

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

M. Paul BAUDRY, Maire

Titulaire : M. Frédéric ETCHEGARAY

Titulaire : M. Yannick BASSIER

Titulaire : M. Michel LAHORGUE

Suppléant : Mme Valérie ETCHART

Suppléant : Mme Nathalie HARAN

Suppléant : Mme Guénael LE CAM

Nombre de voix obtenues : 23 sur 23 (dont 1 pouvoir)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Paul BAUDRY



Envoyé en préfecture le 06/07/2020

Reçu en préfecture le 06/07/2020

Affiché le



ID : 064-216401000-20200702-2020038-DE